



CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRET SOCIAL AMELIORATION DE L'HABITAT

→ Bénéficiaires

- être allocataire de notre Caisse et ne pas dépasser **856 €** de quotient familial,
- bénéficiaire de prestation au titre d'au moins un enfant,
- être propriétaire du logement

Le logement doit avoir plus de 2 ans.

→ Nature des travaux

- travaux de réparation
- travaux d'assainissement
- installation d'eau courante ou de poste d'eau
- installation de gaz
- travaux d'électricité
- travaux de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées
- travaux de division et d'aménagement du logement

Cette liste est non exhaustive. Vous pouvez consulter la liste complète sur [le Caf.fr](http://leCaf.fr)

Ne sont pas autorisés :

- les travaux d'embellissement tels que les travaux de peinture, la pose de papiers peints, de moquette etc... sauf s'ils sont consécutifs à des travaux d'amélioration ;
- les travaux somptuaires tels que l'installation d'une cuisine intégrée ;
- les travaux destinés à l'achèvement d'une construction neuve (construction de moins de 2 ans) ;
- les travaux d'aménagement extérieurs (clôture de jardin, portail, ...).

→ Caractéristiques du prêt

- Sans intérêt
- Montant : 3 700,00 €** maximum,
- Montant maximum des mensualités : 40 €
- Le versement vous est effectué de la manière suivante : 50 % après signature du contrat de prêt, 50 % sur présentation de(s) la facture(s).

→ Informations pratiques

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner l'imprimé ci-joint, complété et signé, accompagné des pièces justificatives.

Ce dossier sera éventuellement complété par un rapport établi par notre Agent technique qui se rendra sur les lieux des travaux.

Vous devez attendre l'accord écrit de la Caisse avant d'effectuer les travaux ou de commander les matériaux.

Caf 47
1 rue Jean Louis Vincens
47912 AGEN CEDEX 9
Tél : 32 30 / Mail : afi@caf47.caf.fr

"La caisse d'Allocations familiales du Lot-et-Garonne, se réserve le droit de contrôler, par tous les moyens mis à sa disposition, le respect des conditions d'octroi de l'aide, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses du contrat. En cas de non respect de ces éléments, la Caf est susceptible de ne pas verser l'aide voire d'en demander le remboursement, notamment en cas de fraude, malgré l'accord consenti au vu des informations fournies lors du dépôt de la demande."